

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-08-10-00003
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU L'arrêté préfectoral n° 89-2023-du 28 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-214-0003 du 2 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14130 du 7 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU L'avis du comité de la ressource en eau consulté le 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-08-08-00002 du 8 août 2023, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau de la Cèze à l'aval du pont du Tharoux, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre sont sous le seuil de crise depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT Que le débit du cours d'eau du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès est sous le niveau du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT Que la Cèze est en assec à l'aval du pont de Tharoux situé sur la zone Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que la Cèze est en assec en amont de la commune de Montcluis qui est située sur la zone Cèze amont ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents du Vidourle, des Gardons amont et aval sont en assec ;

CONSIDÉRANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2023, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures élevées sur l'ensemble du département et une absence de pluie significative ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones de la Cèze amont, de la Cèze aval, du Vidourle, de l'Hérault, de l'Arre, des Gardons amont et du Gardon aval et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-21-00001

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

| Code de la zone d'alerte | Libellé de la zone d'alerte | Mesures de restriction des usages de l'eau |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1 | Ardèche (partie Gardoise) | Alerte renforcée |
| 2 | Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel | Vigilance |
| 3 | Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran | Alerte |
| 4 | Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin | Alerte |

| | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5 | Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) | Alerte |
| 6 | Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé | Crise |
| 7 | Vidourle (communes gardoises) | Crise |
| 8a | Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises) | Crise |
| 8b | Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises) | Crise |
| 9 | Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise | Vigilance |
| 10 | Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre | Vigilance |

Les cours d'eau Le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnavé sont rattachés à la zone d'alerte n° 6 « Cèze aval » et sont concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau de cette zone.

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau, le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage de 400 l/s + les apports jusqu'au 6 octobre.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux où lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

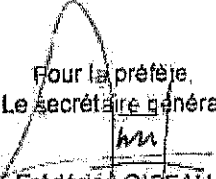
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 10 AOUT 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappes profondes ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : *la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute requête des services de contrôle et conservés trois ans.*

| Vigilance | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alertes renforcées (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) | | | |
| alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques | | | |
| Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau | | | |
| 2. Irrigation agricole | | | |
| Irrigation des cultures | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du paillage végétal (si recommandé). |
| Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne) | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées). |
| Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | |
| Rempissage des retenues d'irrigation | | | |
| Abreuvement des animaux | | | |
| 3. Lavage et nettoyage | | | |
| Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux | Autorisation limitée aux pistes équipées de : - haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. |
| Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux | | | |
| Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | | |
| 4. Loisirs et collectivités (autres usages) | | | |
| Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*) | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction |
| Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf) | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction |
| Piscines privées (>1 m) | Mise à niveau autorisée | | Interdiction |
| Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...) | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et travail | L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogação est possible. | | |
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. |
| Arrosage des golfs | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Interdiction |

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les déroérations ne leur sont pas permises.

| Vigilance | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction pour usages prioritaires et exceptions) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</p> | <p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation</p> <p>Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements</p> <p>Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p> | <p>– Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</p> <p>– Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</p> <p>– Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</p> <p>– Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</p> <p>– Interdiction des purges des réseaux d'eau ;</p> <p>– Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</p> <p>– Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> | <p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Se référer à l'arrêté existant</p> |
| <p>6. Intervention dans le milieu naturel</p> <p>Navigation fluviale</p> <p>Travaux en cours d'eau</p> <p>Réalisation de seuil provisoire</p> | <p>Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p> <p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p> | <p>– Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ;</p> <p>– Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>– Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si des dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p> | <p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p> <p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</p> |
| <p>Navigation fluviale</p> | <p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p> | <p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> | <p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p> |
| <p>Travaux en cours d'eau</p> | <p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p> | <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> | <p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</p> |
| <p>Réalisation de seuil provisoire</p> | <p>Interdit sauf pour usage AEP</p> | | |